

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25-10-2018 - Convocation du 18-10-2018
Compte rendu affiché le : 29-10-2018

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Monique CERF

Nombre de conseillers	
En exercice	23
Présents	16
Votants	21

PRESENTS : Raymond DURAND, Monique CERF, Jocelyne URBINATI, Serge MARTINEZ, Marie-Paule DUMOND, Laurent BICARD, Patricia SERMET, Michel GIRARDON, Geneviève VESCOVI, Maryse MERARD, Christine KHAIR, Carole DREVON, Annie NUGUES, Pascal CREPIEUX, Laurent PETIT, Nicolas BONTINCK

ABSENTS REPRESENTES : Clarisse MARTINEZ à Monique CERF, Eric CAMUS à Patricia SERMET, Jacqueline ERGON à Annie NUGUES, Pierre MARRAY à Carole DREVON, Daniel BLOND à Raymond DURAND

ABSENTS : Corinne TRAVERSIER, Maxime CLAIR

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Madame Monique CERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le Procès-Verbal de la séance précédente, mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

DELIBERATION N°2018-072 : CESSION A L'EPORA D'UN IMMEUBLE SIS 21-23 RUE DE LA POSTE, CADASTRE PARCELLES SECTION G N°33 ET G N°50 - DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire rappelle les délibérations n° 2017-112 du 14/12/2017 et n° 20180-58 du 12/07/2018 relative à la cession à l'EPORA du bien immobilier sis 21-23 rue de la Poste, parcelles cadastrées section G n°33 et 50, en vue de la réalisation d'un immeuble de 14 logements locatifs sociaux dont 2 PLAI, 3 PLUS et 9 PLS et de surfaces commerciales en rez-de-chaussée du futur bâtiment.

La résiliation du bail commercial entre la commune de Chaponnay et Monsieur et Madame GIROUDON a été signée le 5 octobre dernier. Il convient maintenant de procéder à la cession du bien à l'EPORA.

Suivant les délibérations susvisées, le Conseil municipal a décidé :

- la cession de ce bien à l'euro symbolique à l'EPORA,
- le versement des indemnités d'éviction aux bénéficiaires du bail commercial, Monsieur et Madame GIROUDON, d'un montant de 135 000 €,
- le remboursement des frais liés à cette éviction par l'EPORA au moment de la cession du bien libre d'occupation par la commune à l'EPORA.

L'EPORA, pour des raisons comptables, a sollicité la simplification des modalités de la cession sus énoncées, et la conclusion de la vente au prix de 135 000 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACTE** les modifications apportées aux délibérations votées par le Conseil Municipal les 14/12/2017 et 12/07/2018.

- **APPROUVE** :

* la cession à l'EPORA du bien immobilier sis 21-23 rue de la Poste, parcelles cadastrées section G n°33 et G n°50, d'une superficie totale de 693 m², comprenant un garage automobile et 3 logements, libre d'occupation, au prix de 135 000 €.

- **PRECISE** que les autres modalités de cette cession, définies par les délibérations n° 2017-112 du 14/12/2017, et n° 20180-58 du 12/07/2018 demeurent inchangées.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2018-073 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION B NUMERO 1552 APPARTENANT A MME MICHEL CHRISTIANE ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que la commune, carencée en logements locatifs sociaux, s'est engagée à réduire son déficit en la matière. Cette opération vise en la création d'une réserve foncière en vue de la construction de logements locatifs sociaux. La commune a sollicité l'EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur son territoire.

Monsieur le Maire explique que l'EPORA est arrivé à un accord avec Mme MICHEL Christiane, en vue de l'acquisition pour 350 000 € du bien immobilier situé 5 rue Centrale, cadastré section B numéro 1552 pour une contenance de 513 m².

Monsieur le Maire rappelle que ce bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée en date du 30/12/2016 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération. La convention prévoit une acquisition des biens par l'EPORA en vue de leur cession à un bailleur social ou un opérateur constructeur. Ces biens sont acquis par l'EPORA pour le compte de la commune. Dès lors, chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable d'un accord écrit de la commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause, **si les dits biens n'étaient pas revendus par l'EPORA à la fin de la convention.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble sus mentionné au prix de 350 000 €**
- **APPROUVE la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention du 30/12/2016.**

DELIBERATION N°2018-074 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION CHAPONNAY CONTRE LE CANCER

Le 25 septembre dernier, la commune a réceptionné une demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Chaponnay contre le cancer.

La journée sabodet se déroulera le 13 janvier 2019 et comme chaque année, une tombola sera effectuée au cours de cette manifestation.

Dans son courrier, elle précise que pour l'année 2018, l'association a pu participer à l'achat de :

- 3 casques virtuels pour les enfants,
- 6 lits pour les patients
- 15 000 € pour la recherche

Pour la poursuite de ses actions en 2019, et afin de contribuer à l'achat des lots pour la tombola, cette association sollicite une aide financière auprès de la commune.

Il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 800 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 800 € à l'association Chaponnay Contre le Cancer,**
- **DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018**

DELIBERATION N°2018-075 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT D'ENEDIS SUR LE CHEMIN RURAL N°2, LIEUDIT SOUS-VIGNES

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur le chemin rural n°2 dénommé « chemin des Gardes », lieudit Sous-Vignes.

Cette servitude est nécessaire pour l'établissement, dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 117 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages.
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages.

La convention est conclue à titre gratuit pour la durée des ouvrages ou de ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes conclue à titre gratuit au profit d'Enedis sur le chemin rural n°2 dénommé « chemin des Gardes », lieudit Sous-Vignes en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 117 mètres, et de ses accessoires,
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la convention de servitudes proposée par Enedis, ci annexée,
Entendu cet exposé,**

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** la convention de servitudes conclue à titre gratuit au profit d'Enedis sur le chemin rural n°2 dénommé « chemin des Gardes », lieudit Sous-Vignes en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 117 mètres, et de ses accessoires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION N°2018-076 : PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT CONSENTIE A LA SAFER - PARCELLES SISES LIEUDIT CHARPENAY

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a comme missions, l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement.

Les parcelles cadastrées section D n° 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 et 315, d'une superficie totale de 9 ha 71 a 95 ca, sont situées dans un territoire sur lequel intervient la Safer en vue de son aménagement durable. L'action de la Safer vise à rationaliser, sur le long terme, l'utilisation de l'espace rural entre les différents usages du sol, à encourager et à déployer des activités agricoles et rurales.

La Safer a effectué un appel à candidatures pour attribuer par rétrocession, échange ou substitution les parcelles susvisées vendues par le GFA de Flassieu, auquel la commune de Chaponnay a répondu. Le projet présenté par la commune est de se comporter en bailleur au profit de Monsieur Albéric Magnard, dans le cadre de son installation agricole.

La candidature de la commune a été retenue dans le cadre d'une procédure réglementée d'attribution par le Comité Technique Départemental du Rhône.

Les conditions d'achat sont les suivantes :

- Prix de vente : 62 680,48 € TTC. Ce prix est calculé pour un règlement intervenant au plus tard le 31/12/2019.
- Frais d'actes notariés à la charge de la commune.
- La commune s'engage à la mise en place d'un partenariat de suivi de son projet avec la Safer pendant une période de 15 ans et à accepter le cahier des charges détaillé dans la promesse unilatérale de vente, ci-annexée. Elle s'engage, notamment, à maintenir la destination agricole du bien et à en garantir la pérennité pendant une durée de 15 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; et à louer l'ensemble du bien acquis à M. Albéric Magnard par bail rural ou par convention visée à l'article L 411-32 du Code rural, dès son installation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER pour les parcelles cadastrées section D n° 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 et 315 sises lieudit Charpenay, d'une superficie totale de 9 ha 71 a 95 ca,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer la promesse unilatérale d'achat et tout acte authentique et documents relatifs au dossier afférent.

DELIBERATION N°2018-077 : DIVISION EN VUE DE CONSTRUIRE - DEPOT ET SIGNATURE DE LA DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

En vue de la cession à venir d'un terrain communal, sis lieu-dit Tholomé, issu des parcelles cadastrées C 279 et C 284, à l'Association 3S de Chaponnay, pour la réalisation d'une résidence service seniors, il y a lieu de déposer une demande de déclaration préalable relative à une division en vue de construire, conformément à l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.

Il résulte des dispositions du Code de l'Urbanisme, et de l'article L 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales qu'un Maire ne peut solliciter une demande de dépôt d'autorisation du droit des Sols au nom de la commune, sans y avoir été expressément autorisé par le Conseil Municipal.

Il convient pour se faire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer et déposer le dossier d'autorisation susvisé.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande de déclaration préalable en vue d'une division, en vue de construire, d'un terrain communal, sis lieu-dit Tholomé, issu des parcelles cadastrées C 279 et C 284,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N°2018-078 : CADEAUX DE FIN D'ANNEE 2018

A l'occasion des fêtes de fin d'année, il sera proposé d'attribuer un cadeau en nature aux agents et élus et un bon cadeau aux enfants des agents et élus.

Le Bureau municipal a fixé les conditions d'octroi de ces gratifications comme suit :

- Les agents présents à l'effectif au 31/12 de l'année concernée, et ayant travaillé pendant toute la durée d'ouverture de leur service du 2/01 au 31/12,
- Les élus en fonction au 31/12 de l'année concernée et présents toute l'année,
- Les enfants, de moins de 17 ans au 31/12 de l'année concernée, des agents et élus désignés ci-dessus.

Nombre d'agents concernés : 57 (cadeau en nature d'un montant de 32 € TTC)

Nombre d'enfants d'agents et d'élus concernés : 42 (bon cadeau d'un montant de 30 € TTC)

Nombre d'élus concernés : 21 (cadeau en nature d'un montant de 32 € TTC)

Cette proposition est soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'approuver cet exposé,
- d'approuver la liste des bénéficiaires,
- d'attribuer les gratifications telles que définies précédemment.

DELIBERATION N°2018-079 : EAJE "LE PETIT PRINCE" : REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

- Vu le règlement de fonctionnement du multi accueil « le Petit Prince », modifié, Afin de répondre aux orientations politiques définissant l'accueil des enfants à la crèche Le Petit Prince, il est proposé :

- d'approuver l'actualisation du Règlement de Fonctionnement de l'EAJE Le Petit Prince comme suit :
- * En page 5 : abandon de la possibilité d'accueillir des enfants hors commune
- * En page 7 : les modalités d'accueils des enfants avec PAI : restriction à 6 enfants accueillis simultanément avec PAI
- de le signer en page 35

Les autres dispositions du règlement initial restent inchangées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- d'approuver la réactualisation du règlement de fonctionnement du multi accueil « le Petit Prince », telle qu'énoncée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DELIBERATION N°2018-080 : COMPTE-RENDU DES ACTES PASSES EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU 10 AVRIL 2014

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal en sa séance du 10 avril 2014.

- **Décision 2018-041** : Marché à procédure adaptée relatif à la mission d'accompagnement pour le suivi des contrats d'assurances - 2019-2023

société SIGMA RISK (69 – Lyon), pour un montant annuel fixé à 1 080 € HT

- **Décision 2018-042** : Travaux de métallerie pour mise en sécurité du Vernatel, suite aux inondations du 7 juin 2018

l'entreprise STEFAN (69 – Saint Symphorien d'Ozon), pour un montant de 5 904.00 € TTC

- **Décision 2018-043** : Bail rural à conclure avec Madame Annie NUGUES

Lieudits Flassieu et Balezzieu, - montant annuel du fermage : 770 €

- **Décision 2018-044** : Bail rural à conclure avec Monsieur Sébastien GAYVALLET

Lieudit Tholomé – montant annuel du fermage : 660 €

- **Décision 2018-045** : Bail rural à conclure avec Monsieur Denis TRANCY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Lieudits Branche, Chante alouette, Baleyzieu – montant annuel du fermage : 560 €

- **Décision 2018-046** : Utilisation de la piscine du Syndicat Intercommunal Murois – année scolaire 2018/2019 – conditions financières

- **Décision 2018-047** : Marché de prestation de service d'assurance - 5 lots

* lot 1 (dommages aux biens) : société SMACL (79 – Niort) pour un montant de 20 403.77 € (prime annuelle TTC, solution de base, franchise niveau 1)

* lot 2 (responsabilité civile générale) : société SMACL (79 – Niort) pour un montant de 1 703.65 € (prime annuelle TTC, solution de base, sans franchise)

* lot 3 (protection juridique) : société SMACL (79 – Niort) pour un montant annuel de 915.80 € TTC

* lot 4 (flotte-automobiles et auto-missions) : société SMACL (79 – Niort) pour un montant annuel de 6 105.09 € TTC

* lot 5 (droits statutaires) : société GROUPAMA/CIGAC (69 – Lyon) pour un montant annuel de 41 300.96 € TTC (variante 2)

- **Décision 2018-048** : Tarifs des spectacles de la saison culturelle 2018/2019

- **Décision 2018-049** : Bail rural environnemental à conclure avec Monsieur André PAYET

Zone humide - montant annuel du fermage 1 088,34 euros.

- **Décision 2018-050** : Bail rural environnemental à conclure avec Madame Annie NUGUES

Zone humide - montant annuel du fermage : 1 102.51 euros

- **Décision 2018-051** : Travaux de construction d'une école maternelle – avenants aux marchés

- Lot n°2 : entreprise FAVRAT : avenant n°1 d'un montant de 2 250 € HT

- Lot n°5 : entreprise MASFER : avenant n°1 d'un montant de 0 €

- Lot n°12 : entreprise SERELY : avenant n°1 d'un montant de - 6 218,10 € HT

- Lot n°14 : entreprise CFA : avenant n°1 d'un montant de 1 654,43 € HT

- Lot n°4 : entreprise DECOTECH : avenant n°3 d'un montant de 3 460,00 € HT, soit 1,40% du montant initial du marché

- Lot n°11 : entreprise VERGNAUD : avenant n°3 d'un montant de 807,90 € HT, soit + 0,20% du montant initial du marché

- Lot n°15 : entreprise GENEVRAY : avenant n° 3 d'un montant de - 3 888.00 € HT soit - 1.68% du montant initial du marché

- **Décision 2018-052** : Défense des intérêts de la Commune dans l'instance intentée devant le Tribunal Administratif de Lyon par la SCI AJF - Cabinet ALISTER AVOCATS, 21 rue Bossuet, 69006 LYON

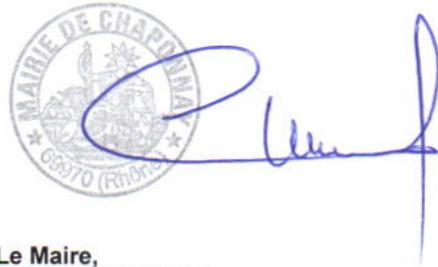
- **Décision 2018-053** : Tarifs pour le voyage Euro Disney organisé par le Pôle ados – 24 et 25 octobre 2018

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de prendre acte des décisions prises en vertu de la délégation de compétences du 10 avril 2014 (délibération 2014-0046).**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Affiché le 29 octobre 2018, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.